



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 125.2022 - édition du 02/06/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le permis de construire, enregistré le 29 septembre 2021, sous le numéro PC 060881950205 à la mairie de la commune de Nice ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » sous le n° P 04020 06 21R01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes en date du 8 janvier 2022, concernant le projet, porté par la SNC « NICE ILOTS DU LITTORAL », de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial de 1 951,9 m² de surface de vente, à Nice ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Virginie SPINA, directrice régionale expansion « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et
Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Franck MARTIN, adjoint au maire de Nice, M. Alexis UYTTERHOEVEN, directeur de programmes BNP Paribas Real Estate, M. Ludovic JARRY, responsable développement immobilier, SNC « LIDL », M. VIALON, consultant et Me David BOZZI avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mai 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet participera à la requalification du quartier Saint-Roch ; que les cellules seront construites en lieu et place d'une friche industrielle ; qu'elles constitueront un programme mixte avec 521 logements et un équipement scolaire ;
- CONSIDERANT** qu'une analyse d'impact a été réalisée par le cabinet « POLYGONE » en septembre 2021 et réactualisée en vue du passage en commission ; qu'économiquement, le projet aura essentiellement une incidence sur les commerces de surgelés et les supermarchés des IRIS de Nice de la zone de chalandise ; que certains IRIS ne disposent pas de commerces pouvant être impactés par le projet ; que les IRIS proches présentent cependant des taux de vacance commerciale relativement élevés, entre 8 et 28%, données à relativiser au regard du nombre de locaux concernés et du fait que l'ensemble du secteur est en cours de mutation afin de le redynamiser avec notamment le présent projet comprenant, outre les surfaces de vente, des habitations ; que la commune de Nice ne fait pas l'objet de programmes visant la revitalisation des commerces de centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement de 93 places est installé en R-1, sous la surface de vente ; que le projet fait donc preuve de compacité ; que, par ailleurs, le projet est très bien desservi par les transports en commun puisqu'il est notamment desservi par un tramway à environ 500 mètres du projet avec une fréquence de passage d'environ 1 rame toutes les 4 minutes entre 9h et 19h30 ; que l'étude de flux a été réactualisée pour le présent passage en commission et conclut notamment que le fonctionnement prévisionnel des carrefours reste globalement correct et que la génération de trafic liée aux commerces reste faible et a peu d'impact sur le fonctionnement actuel ; que le PUP signé précise le tracé de la voirie future et démontre la réalité des engagements de requalifications prévues par la métropole et la mairie dans le cadre du réaménagement de tout ce quartier ;
- CONSIDERANT** que le projet ira au-delà des exigences de la RT 2012 ; que le site est aujourd'hui totalement dépourvu d'espaces verts, que le programme comprend la création d'un îlot de verdure avec 3 499 m² de jardins et d'espaces végétalisés, ce qui correspond à 21,3% de la surface du terrain ; que cet apport de verdure est notamment constitué de 1 806 m² de jardins en pleine terre, soit 11% de la surface du terrain ; qu'il comprend également 916 m² de toitures végétalisées, contre 622 m² précédemment, et 777 m² de massifs en rez-de-jardin ; que 47 arbres sont prévus sur la voie de desserte centrale menant au projet ; que le projet va permettre d'améliorer l'insertion paysagère et architecturale du site du projet ;
- CONSIDERANT** que le regroupement sur un même site d'une offre répondant à une forte demande de la clientèle va permettre à cette dernière de disposer d'une offre compétitive à proximité de ses lieux de vie ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « NICE ILOTS DU LITTORAL ».

Votes favorables : 9
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P 04020 06 21R DU
05 / 05 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1 806 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	916 m² en toiture	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	777 m² de massif en rez-de-jardin	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	,	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 951,9 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4 dont un « LIDL »			
			SV/magasin ⁴					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total		93			
			Electriques/hybrides		10			
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Réf. : 2022-37

Nice, le **2 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de un petit train touristique routier électrique de catégorie III pour une prestation exceptionnelle le 3 juin 2022 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-092 en date du 7 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-103 en date du 9 février 2022, portant subdélégation de signature et de représentation aux directeurs adjoints et aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-02404 signé en date du 1^{er} juin 2022 délivré par la ville de Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter un petit train touristique routier électrique de catégorie III sur la commune, selon un itinéraire bien défini, le 3 juin 2022 durant la période horaire courant de 16h50 à 18h00 ;

Vu l'extrait Kbis délivré à la société CPTS et mis à jour le 10 mars 2021 ;

Vu la licence de transport n° 2021/93/0000679 autorisant la société CPTS à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 20 mai 2026 ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique du petit train touristique routier électrique de catégorie III en date du 8 avril 2022 réalisé par la société IPIR 13 basée au 10 place de la République – 13 640 La Roque d'Anthéron ;

Vu la demande d'autorisation de circulation de M. RAES, gérant de la société des petits trains « CPTS » à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} juin 2022 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} juin 2022 par M. RAES, gérant de la société CPTS, et annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : M. RAES, gérant de la société "Compagnie des petits trains du sud (CPTS)", sise au 1650 chemin du plan d'Olive 13 260 CASSIS, est autorisé à faire circuler un petit train touristique routier électrique de catégorie III le 3 juin 2022 de 16h50 à 18h00 sur le territoire de la commune de Nice.

L'immatriculation du petit train touristique routier électrique de catégorie III est la suivante :

- Tracteur PRAT immatriculé FP 610 DX ;
- Remorque n° 1 - immatriculée EX 240 CM ;
- Remorque n° 2 - immatriculée EX 322 CM ;
- Remorque n° 3 – immatriculée EX 154 CM.

Article 2 : Le petit train touristique routier est autorisé, durant la plage horaire de 16h50 à 18h00, à emprunter l'itinéraire suivant :

itinéraire aller, à vide

- Promenade des Anglais-chaussée nord (point de départ habituel du petit train, trottoir nord, face au jardin Albert 1^{er}) ;
- Rue Cronstad ;
- Rue Guiglia ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue Thiers ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Tzarewitch ;
- Avenue Nicolas II ;

itinéraire retour (prise en charge des passagers)

- Avenue Nicolas II ;
- Boulevard Tzarewitch ;
- Boulevard Gambetta ;
- Avenue Thiers ;
- Rue Berlioz ;
- Rue de Rivoli ;
- Promenade des Anglais-chaussée nord (point de départ habituel du petit train, trottoir nord, face au jardin Albert 1^{er}).

L'arrêté municipal n° 2022-02404 signé en date du 1^{er} juin 2022 précise que la déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 10 % autorisés.

Article 3 : Le petit train est autorisé à circuler à vide (sans passagers) pour se rendre sur le lieu de leur entretien en empruntant l'itinéraire suivant :

Départ du dépôt

- rue de Roquebilière,
- rue Smolett,
- rue Georges Ville,

- rue Barla,
- avenue Félix Faure,
- avenue de Verdun,
- avenue Boyer,
- promenade des Anglais, point d'arrêt.

Retour au dépôt

- promenade des Anglais, point d'arrêt,
- avenue Max Gallo,
- boulevard Jean Jaurès,
- boulevard Risso,
- rue Caissotti,
- boulevard Louis Delfino,
- rue de Roquebilière.

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 : Un feu tournant orange est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués et leur nombre n'excédera pas 60. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 9 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et

de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

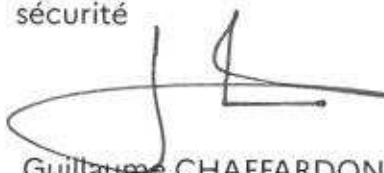
Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef par intérim du service déplacements-risques-
sécurité



Guillaume CHAFFARDON

- 2 JUIN 2022

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

L'itinéraire emprunté par le petit train ne présente pas de points particulièrement difficiles.

Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de train sont indispensables.

Le circuit

- Itinéraire allé : Promenade des Anglais > La Cathédrale Saint Nicolas, av Nicolas II
- Itinéraire retour : Cathédrale Saint Nicolas, av Nicolas II > Promenade des Anglais (cf itinéraire en annexe)

Règles de sécurité à adapter :

- Vérifier la fermeture des chaînes d'accès
- Au départ, être vigilant : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons.
- Quitter la zone à basse vitesse.

- **Franchissement des Rond-point**

Règles de sécurité à adapter :

Être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Règles de sécurité à adapter :

Stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adopter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon. Vérifier que les cadeaux restent bien en place dans les wagons. Être très vigilant au comportement des automobilistes qui tentent de doubler.

- **Virages**

Règles de sécurité à adapter :

Le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coups de volant brusques, ou accélérer fortement.

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grandes difficultés, il circule en ville à faible allure, et sans passagers. Le conducteur devra cependant être très attentif au comportement des automobilistes, cyclistes, et des motards.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2022 – 474

**Portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi d'orientation n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les avis du comité technique de la DDTM des 24 novembre 2021, 26 janvier 2022, et 8 avril 2022

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies aux articles 3-I, 3-II et 3-IV du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires, agriculture, forêt, et de politique de la mer et du littoral.

Elle est chargée conjointement avec les services de la préfecture, de la sécurité routière et des missions de sécurité défense avec participation à la préparation et la gestion des crises.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la Direction,
- le Service d'Appui aux Territoires (SAT),
- le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM),
- le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN),
- le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU),
- le Service Maritime (SM),
- le Service Déplacements – Risques – Sécurité (SDRS),
- le Service Aménagement – Urbanisme – Paysage (SAUP).

Les services sont mis en place sous l'autorité du directeur départemental.

Sont rattachés à la direction :

- ◆ la Mission Transition Énergétique et climatique,
- ◆ la Mission Communication – Documentation,
- ◆ la Mission Référent Départemental Inondation (RDI) – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- ◆ le conseiller prévention,
- ◆ le conseiller de gestion en charge notamment de la gestion des BOP métiers
(supervision des budgets métiers gérés sous CHORUS et leur exécution financière et comptable)
- ◆ l'adjoint au chef du SDRS pour sa mission « résilience des territoires ».
- ◆ la mission de gestion du patrimoine de la DDTM
- ◆ le responsable du pôle transversalité appui à la direction pour sa mission de coordination des transmissions au corps préfectoral

Les médecins de prévention et l'assistante de service social sont rattachés fonctionnellement à la direction.

Article 3

Le Service d'Appui aux Territoires (SAT) comprend :

- un réseau territorial composé de trois référents territoriaux (Ouest, Est et Métropole) ;
- un coordonnateur (Contributions AE),
- un pôle Connaissances Études et Prospective
- un pôle Transversalité et Appui à la Direction.

Le service est chargé :

- d'apporter un appui méthodologique et fonctionnel à la direction de la DDTM dans la gestion des commandes et des relations avec la préfecture ;

- d'appréhender les projets de manière globale et transversale en croisant connaissance du territoire (ses acteurs, ses projets, ses enjeux...) et les différentes politiques publiques dont la DDTM est chargée de la mise en œuvre dans le département ;
- de représenter la direction de la DDTM auprès des acteurs du territoire, en étant en position d'interface avec tous les services métiers du siège en garantissant le suivi et la transparence de la parole et d'un avis consolidé unique ;
- d'assurer l'interface permanente avec la direction et solliciter le plus en amont possible les éventuels arbitrages nécessaires ;
- de porter l'ensemble des politiques publiques de la DDTM auprès des acteurs du territoire, dans une logique transversale et facilitatrice ;
- de travailler en relation étroite avec les collectivités locales et les sous-préfets sur tous les sujets de la DDTM ;
- de connaître et faire connaître les appels à projets ou politiques innovantes des ministères de tutelle et contribuer à leur animation territoriale ;
- de mettre en œuvre le mode projet lorsque cela est nécessaire ;
- de capitaliser et partager la connaissance, la compréhension des territoires et la vision prospective, dans le cadre d'une approche systémique ;
- de gérer le catalogue des données du SIG : administrer et diffuser les données de la DDTM, développer l'accessibilité aux données ;
- d'exploiter ces données et réaliser des études en vue de la meilleure connaissance des territoires par l'État.

Article 4

Le Service d'Appui aux Services Métiers (SASM) se compose de deux pôles :

- le pôle Appui Juridique,
- le pôle Appui Technique,
- une mission d'appui juridique sur les dossiers à forts enjeux auprès du chef de service

Le service assure :

- le conseil et la veille juridique, l'instruction des dossiers de contentieux administratif et pénal concernant tous les domaines d'activités de la DDTM, la représentation de l'État devant les juridictions ;

- le suivi et la promotion de la médiation conformément à la convention signée par le préfet de Alpes-Maritimes et la présidente du tribunal administratif de Nice ;
- la coordination des contrôles et le pilotage de l'exécution des décisions de justice ;
- l'appui opérationnel aux services métiers en matière de marchés publics et de comptabilité – à travers notamment le « Référent conseil marchés publics et comptabilité » - ainsi que la mise en œuvre de tous les projets immobiliers ou travaux réalisés par les services de la DDTM, à savoir notamment ceux liés à l'exécution matérielle des décisions de justice (urbanisme et domaine public maritime), aux travaux entrepris dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 5

Le Service Eau – Agriculture – Forêt – Espaces Naturels (SEAFEN) comprend trois pôles et deux missions :

- la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et d'animation du Comité des polices de l'environnement,
- la mission Chasse – Faune sauvage,
- un pôle économie agricole,
- un pôle forêt – espaces naturels,
- un pôle eau.

Le service assure :

- la mise en œuvre de politiques agricoles, forestières, de défense des forêts contre l'incendie ainsi que celles liées à la biodiversité et aux espaces protégés ;
- le secrétariat de la CDPENAF ;
- l'instruction des aides agricoles (1^{er} et 2^e pilier de la PAC) et à la forêt ;
- l'instruction, par délégation de gestion du président de la Région Sud, des aides faisant appel au FEADER (Agriculture, développement rural, forêt et DFCI, Natura 2000) ;
- la mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels, des sites Natura 2000, de la chasse et la faune sauvage ;
- la déclinaison des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;
- la mise en œuvre et la déclinaison des politiques de l'eau sur le département (DCE, SDAGE...);
- la police des eaux continentales et de l'assainissement ;
- l'animation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et du Comité des polices de l'environnement.

Article 6

Le Service Habitat – Renouvellement Urbain (SHRU) comprend trois pôles :

- un pôle Logement Social et Foncier,
- un pôle Parc Privé – Habitat indigne,
- un pôle Politiques Locales de l’Habitat et Renouvellement Urbain.

Le service assure :

- la déclinaison locale des stratégies nationales en matière d’habitat, de logement et de renouvellement urbain ;
- le développement de l’offre de logement conventionné, en particulier locatif social ;
- le suivi des organismes de logement social ;
- le suivi de la mise en œuvre de l’article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- le traitement des déclarations d’intention d’aliéner sur les communes où le droit de préemption urbain a été transféré au préfet ;
- le suivi de l’action foncière au profit du logement, notamment la mobilisation du foncier public de l’État et des établissements publics, et le lien avec l’établissement public foncier ;
- le financement de l’amélioration de l’habitat dans le logement privé et la représentation locale de l’ANAH pour toutes les attributions déléguées ;
- la gestion des données spécifiques à l’habitat et le suivi des études habitat ;
- le suivi des programmes locaux de l’habitat (PLH – Elaboration et mise en œuvre) ;
- le suivi des délégataires des aides à la pierre,
- l’animation du pôle départemental de lutte contre l’habitat indigne, guichet unique et suivi des marchés ;
- le suivi des projets de renouvellement urbain et de la représentation locale de l’ANRU ;
- le conseil technique du Préfet sur l’accueil des gens du voyage.

Article 7

Le Service Maritime (SM) comprend trois pôles et une mission :

- un pôle domaine public maritime et milieux maritimes,
- un pôle activités maritimes,
- un pôle affaires portuaires,

- une mission environnement marin.

Le service assure :

- la gestion du domaine public maritime : stratégie de gestion, instruction des autorisations et contrôle des occupations du domaine public maritime (Concessions de plage et d'ouvrages, AOT, transferts de gestion), délimitation du domaine ;
- la sécurité des loisirs nautiques et de la navigation ;
- l'organisation et la supervision des permis côtiers et des agréments des bateaux école ;
- la gestion et le contrôle des marins et des navires professionnels ;
- la gestion et le contrôle des activités primaires liées à la mer (Pêche et aquaculture) ;
- la participation à la lutte contre les pollutions en mer et sur le littoral, notamment POLMAR ;
- les missions de conseil et de contrôle auprès des collectivités pour la gestion des ports et la situation juridique des occupations portuaires ;
- la police portuaire pour le port de Nice (AIPPP) ;
- la sûreté portuaire pour les ports ISPS du département ;
- la police de l'eau pour les travaux maritimes ;
- l'animation et la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (DCSMM, PAMM, contrats de baie, REPOM, Natura 2000 en mer).

Article 8

Le Service Déplacements Risques Sécurité (SDRS) comprend trois pôles :

- un pôle Sécurité Déplacements Crise,
- un pôle Éducation Routière,
- un pôle Risques Naturels et Technologiques.

Le service assure :

- le contrôle de la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports, notamment le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports ;
- la contribution à une politique des déplacements au service des territoires et des usagers ;

- l'animation et la mise en œuvre de la politique de prévention du bruit dans l'environnement ;
- l'instruction des demandes d'autorisation en matière de circulation routière, sur autoroute et routes à grande circulation ;
- les missions Sécurité – Défense avec participation à la préparation et gestion des crises, et le support à la mise en œuvre des astreintes ;
- la mise en œuvre de la politique relative au déploiement des dispositifs de contrôle sanction automatisé de la circulation ;
- les fonctions suivantes relatives à l'éducation routière : Guichet unique du permis de conduire-relation avec les auto-écoles et les usagers, agrément des établissements et autorisation d'enseigner pour les enseignants de la conduite, autorisations d'enseigner, contrôle des centres de sensibilisation à la sécurité routière et contrôle des organismes agréés pour le passage de l'épreuve théorique générale et l'épreuve théorique moto, organisation des examens, pratiques, répartition des places, hors délivrance du permis de conduire ;
- le suivi des procédures et des actions menées dans le domaine de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs : mise en place de la stratégie d'élaboration des Plans de Prévention des Risques (PPR), élaboration et suivi des PPR, élaborations de plans d'actions, information préventive, participation à l'amélioration de la gestion de crise, participation aux démarches stratégiques collectives telles que les Programmes d'Actions pour la prévention des inondations (PAPI) et la SLGRI, assistance-conseil aux partenaires pour une meilleure prise en compte du risque dans les projets, avis sur les projets, les documents d'urbanisme et de planification, gestion technique et administrative du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), et participation à la mission référent départemental inondation.

Article 9

Le Service Aménagement Urbanisme Paysage (SAUP) comprend trois pôles :

- un pôle Fiscalité – ADS – Commerce – Contrôle,
- un pôle Aménagement et Planification,
- un pôle Paysage et Accessibilité.

Le service assure :

- un rôle dans l'aménagement et la planification du territoire (Documents d'urbanisme et de publicité) ;
- la gestion des servitudes d'utilité publique et les subventions de la planification ;
- l'animation, l'expertise, l'instruction en matière de sites et paysages ;

- le conseil pour le Préfet sur les grands projets d'aménagements structurants pour le département ;
- l'expertise et l'instruction en matière d'application du droit des sols (Compétence Etat, notamment sur l'OIN) et de fiscalité de l'urbanisme,
- le portage de la politique en matière de ville durable ;
- la mise en place et l'animation de la politique de l'État en matière d'accessibilité et de prise en compte des règles d'accessibilité ;
- le contrôle de l'application de la réglementation du bâtiment ;
- la participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie et aux visites d'ouverture (accessibilité et sécurité) ;
- le secrétariat de la CDNPS, de la CDAC et de la sous-commission départementale accessibilité ;
- la police de l'urbanisme, de l'accessibilité, de la construction et de la publicité.

Article 10

L'arrêté n°2021-113 du 2 février 2021 portant nouvelle organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 11

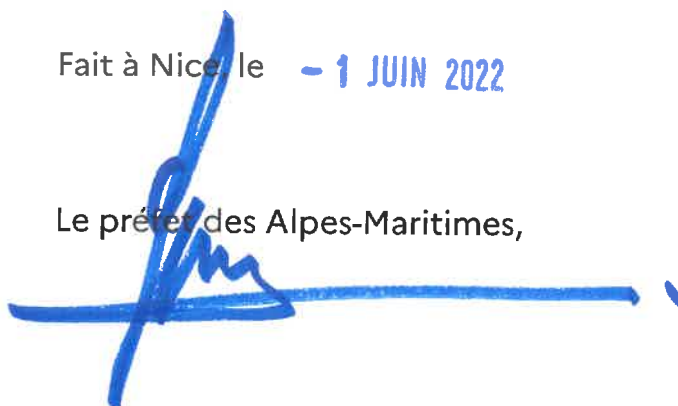
Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 1 JUIN 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Réf. : AP N°2022-055

Nice, le 8 MAI 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;
- Vu** les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et d'administration ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-028 du 1^{er} juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 17 août 2021 de la commune d'Aspremont, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Nice côte d'azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendies et de secours en date du 2 septembre 2021, complété par son courrier du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture en date du 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal d'Aspremont en date du 14 octobre 2021 ;

Vu les observations émises par la métropole Nice côte d'azur sur le projet de plan, par courrier en date du 14 octobre 2021 ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 17 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-239 du 22 novembre 2021 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2022;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques associées justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt d'Aspremont ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Aspremont tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Aspremont, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la métropole Nice côte d'Azur,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000,
- une carte des travaux obligatoires à l'échelle 1/10 000,
- une carte de l'aléa incendies de forêt à l'échelle 1/10 000,
- des cartes annexes au 1/10 000 : une carte de l'historique des feux, une carte des points d'eau incendie, une carte de la voirie et une carte des enjeux ,
- l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Aspremont,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Aspremont, au siège de la métropole Nice côte d'azur et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune d'Aspremont,
- M. le président de la métropole Nice côte d'azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Aspremont, le président de la métropole Nice côte d'azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**Décision portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim
N° 2022/476**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 2 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 1 :

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, sur la commune de Valbonne,

Intérim assuré par Madame Nathalie GUILLON, inspectrice du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus situés avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins,

Intérim assuré par Monsieur François WALDOCH, inspecteur du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Mougins à l'exception de l'avenue du Docteur Maurice DONAT à Mougins,

Intérim assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Mougins ainsi que les chantiers du bâtiment de cette même commune.

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 2 :

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Charlotte MOULLEC sur la commune de Nice, jusqu'au 1^{er} septembre 2022 par Monsieur Mamadou SOW hors commune de Nice jusqu'au 1^{er} septembre 2022 ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Madame Charlotte MOULLEC, inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Stéphanie MARCHESI, inspectrice du travail jusqu'au 1^{er} juillet 2022

8^{ème} section N° 06-02-08 : Vacante

Intérim par Monsieur Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

9^{ème} section N° 06-02-09 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail.

3 - Unité de contrôle n° 3 :

1^{ère} section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail; pour la commune de Saint-Laurent du Var et par Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail pour les autres communes.

5^{ème} section N° 06-03-05 : vacante ;

Intérim assuré par Madame Laura GHORAFI, Inspectrice du Travail et par Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;

Monsieur Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Madame Kim BERNARD, inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspectrice du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

4 - Unité de contrôle n° 4 :

1^{ère} section N° 06-04-01 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : Madame Sandrine MARANGONI, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-04-07 : Vacante ;

Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

Le contrôle de La Poste (établissements dont le siège est dans les Alpes-Maritimes et tous autres ayant l'enseigne « La Poste ») est assuré par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2. Il pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 3 :

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section N°06-04-04 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-05 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-06 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-07 : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section N°06-04-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 5 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Jean-Philippe BERLEMONT



Ville de
Breil sur Roya

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE NATIONALE/LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE
MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BREIL SUR ROYA

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes,
- Le tribunal judiciaire de Nice, représenté par Xavier BONHOMME, procureur de la République,

Et

- La ville de Breil sur Roya, représentée par Monsieur Sébastien OLHARAN, le maire en exercice.

- ✓ Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 ;
- ✓ Vu la convention de coordination signée le 23 Août 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est ajouté au titre 1 « Coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : de 06h00 à 17h00 en semaine et occasionnellement de 17h00 à 06h00 ».

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 23 Août 2021 restent sans changement.

A Nice, le **02 JUIN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Le maire de Breil sur Roya

Sébastien OLHARAN

Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Nice

Xavier BONHOMME





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 006-2021-0010

Le 30/05/2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 21 septembre 2021, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin de Sainte-Marthe - CS 90495 - 13311 MARSEILLE CEDEX 14, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Menton (06500) avenue Porte de France, inscrit dans le référentiel immobilier de l'État, Chorus Re-fx sous le numéro de site 210900.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police aux frontières afin d'y installer une brigade mixte franco-italienne, l'immeuble désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un immeuble appartenant à l'Etat, situé sur le domaine public maritime non cadastré du port de MENTON Garavan, au sein d'une emprise de 766,68 m² qui n'a pas été mise à disposition de la commune dans le cadre du transfert de compétence des ports de plaisance, ni transférée en gestion.

Il s'agit d'un ancien appartement de service du gérant de la Station Total, composé de 3 pièces principales pour 86,5 m², transformé en local de police pour les besoins de la Police aux frontières.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 210900, de bâtiment : 479452

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} mars 2021 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 86,5 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 72,97 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 49,89 m².

Au 1er mars 2021, les effectifs sont de 10 agents, 10 équivalents temps plein et 10 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 7,3 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges 2022 de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 220€/m² par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 28 février 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :


La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur.


Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Nicolas CODACCIONI.

Le représentant de l'administration chargée du
domaine.

Le directeur du pôle gestion publique.


Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Avis CNAC SNC Nice Ilots du Littoral.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2022.37 Nice Aut.exploit.PTTRE cat.III prest.03.06.2022.....	6
Organisation des services.....	12
AP 2022.474 organisation DDTM.....	12
PPR Incendie foret.....	22
AP 2022.055 Aspremont approb.PPRN incendies foret.....	22
Direction regionale.....	26
DREETS PACA.....	26
Pole Travail.....	26
AP 2022.476 Affect.agents controle ds UC.Gestion Interims.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Direction des Securites.....	34
Securite publique.....	34
Breil sur Roya avnt l convent.CCC PN et Gendarmerie Nat.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	35
DDFiP.....	35
Politique Immobiliere Etat.....	35
CDU 006.2021.0010.....	35

Index Alfabétique

AP 2022.055 Aspremont approb.PPRN incendies foret.....	22
AP 2022.37 Nice Aut.exploit.PTTRE cat.III prest.03.06.2022.....	6
AP 2022.474 organisation DDTM.....	12
AP 2022.476 Affect.agents controle ds UC.Gestion Interims.....	26
Avis CNAC SNC Nice Ilots du Littoral.....	2
Breil sur Roya avnt l convent.CCC PN et Gendarmerie Nat.....	34
CDU 006.2021.0010.....	35
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	35
DREETS PACA.....	26
Direction des Securites.....	34
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	26
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Services Deconcentres de l'Etat.....	35